

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Procédures d'Utilité Publique

NOR : 1122-15-20022

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
ARRETE D'ENREGISTREMENT  
Blanchisserie du GSC du CHIC Alençon-Mamers et du CPO à Damigny**

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 3 décembre 2014 par le GSC du CHIC Alençon-Mamers et du CPO pour l'enregistrement d'une blanchisserie (rubriques n° 2340 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Damigny et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU le récépissé de déclaration du 20 septembre 1995 pour l'exploitation d'une blanchisserie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 19 janvier 2015 et le 16 février 2015 inclus ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de DAMIGNY et VALFRAMBERT ;
- VU le rapport en date du 31 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 avril 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'existence de la blanchisserie et de sa chaufferie connexe nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier pour les articles 14,15 et 16 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par le GSC du CHIC Alençon-Mamers et du CPO d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 janvier 2011 (art 14,15 et 16) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu en zone industrielle Nord d'Alençon ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Secrétaire général,

ARRETE

**TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la Blanchisserie du Groupement de coopération sanitaire à gestion publique (GSC) du Centre Hospitalier Inter Communal (CHIC) Alençon-Mamers et du CPO représentée par M. Alain Pinguet administrateur dont le siège social est situé à ZI Nord - rue Paul GIROD - 61250 DAMIGNY, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 décembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Damigny ZI Nord - rue Paul GIROD - 61250 DAMIGNY .

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

**CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	E, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume projeté	
2340-1	E	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/	Blanchisserie, laverie de linge	Capacité de lavage de linge	> 5	t.	10	t.
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : inférieure à 2 MW :	Chaufferie au gaz	Puissance des générateurs et chaudières	< 2	MW	850	kW

**ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Damigny	79 de la section AD

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 décembre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

récépissé de déclaration du 20 septembre 1995

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

### **ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles

14,15 et 16 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 susvisé

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE.14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2011**

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux A1 ;
- murs extérieurs REI 120 ;
- murs séparatifs REI 120 ;
- planchers/sol REI 120 ;
- portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE.15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2011**

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### **ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE.16 II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2011.**

En lieu et place des dispositions de l'article 16 II de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

#### **II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi périmètre de l'installation rendant accessibles les locaux techniques(chaufferie, local compresseurs, TGBT) et tous les ouvrants du bâtiment.Cette voie « engins » est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. PUBLICATION**

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie de DAMIGNY pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture dans deux journaux du département aux frais du pétitionnaire. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Préfecture de l'Orne.

### **ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le maire de Damigny, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne et dont copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires et aux communes concernées par la consultation.

Alençon, le 04 MAI 2015

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Patrick VENANT

